

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANE ET FILS LA SARREE

620 Route de GRASSE
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2026_283
Code AIOT : 0006400319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE implanté Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) et de l'action régionale "PFAS contenus dans les mousses anti-incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS LA SARREE
- Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400319

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société V. MANE et FILS (VMF) exploite sur la commune de Le Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF La Sarrée dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à Le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/03/2006 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Interdiction du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
5	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
6	Interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2006, article 17	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
11	Vérification émulseurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	2 mois
13	Bassin de confinement - Caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.6.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Entretien rétention	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.5.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
8	Interdiction de tous les PFAS	Règlement européen du 02/10/2025, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
15	Consigne isolement eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a engagé une démarche de remplacement de ses émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs sans PFAS.

La visite a également donné lieu à la réalisation d'un exercice simplifié d'intervention, simulant un

épandage sur le site. Cet exercice a permis de constater que les actions mises en œuvre par les équipes sont globalement cohérentes avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Néanmoins, plusieurs non-conformités ont été relevées lors de la visite et notamment :

- la fiche de données de sécurité d'un des émulseurs n'a pas été transmise par l'exploitant ;
- l'exploitant n'a pas formalisé de consignes relatives à la vérification et à l'entretien des dispositifs de rétention ;
- aucune mesure n'est mise en œuvre afin de garantir, en permanence, la disponibilité du volume utile du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- une réserve d'émulseur présente un rapport de vérification non conforme et l'exploitant n'a pas défini d'action corrective et n'a pas justifié du maintien en sécurité des installations en cas d'incendie, notamment au travers de mesures compensatoires adaptées ;
- plusieurs contenants d'émulseur présentent un étiquetage absent, dégradé ou non conforme.

Au vu des constats, l'inspection propose un projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucune substances PFAS n'est présente dans les matières premières utilisé ou produite sur le site. Néanmoins, le site possède des émulseurs contenant des substances PFAS. L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des émulseurs présents sur le site. Celui-ci comprend : • 75 émulseurs mobiles de type PIA en fûts de 100 litres ; • 26 émulseurs mobiles en GRV ; • 3 cuves d'émulseurs fixes associées aux systèmes d'extinction automatique. L'exploitant a indiqué, via un tableau de suivi, quels émulseurs contiennent des substances de type PFAS. Il apparaît que tous contiennent du PFOA, sans identification d'autres substances.

Pour obtenir cette information, l'exploitant indique avoir questionné ses fournisseurs (Eau & Feu, BIOEX et SABO). Néanmoins, la concentration précise en PFOA n'est pas connue, les fournisseurs ont indiqué si elle est supérieure ou inférieure à 25 ppb (soit 0,025 mg/L).
Sur cette base, l'exploitant a défini un programme de remplacement des émulseurs, consistant à remplacer ceux dont la concentration en PFOA est supérieure à 25 ppb. Ce point est traité dans le constat n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les émulseurs sur site ne contiennent pas de PFOS.

La déclaration de l'exploitant, ou même une absence de mention de la présence de PFOS dans les FDS, ne suffit pas pour acter l'absence de cette substance dans les émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de déterminer la présence ou l'absence de ces substances il est nécessaire que l'exploitant fournisse une analyse des émulseurs (sauf pour les 75 émulseurs mobiles de type PIA dont le bon de commande permettant la substitution par des émulseurs sans PFAS a déjà été signée). Ces résultats d'analyse peuvent être fournis par le producteur ou après prélèvement par l'exploitant dans les GRV et citernes présents sur site.

Les analyses sont réalisées avec la méthode pré et post TOP Assay, qui consiste en une première recherche des composés précités, une oxydation de l'échantillon et une deuxième recherche des composés post oxydation. Les paramètres AOF et fluor total sont également analysés pour estimer de la quantité totale de substances PFAS présente dans l'émulseur.

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA (PFCA C9)	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA (PFCA C10)	335-76-2
A c i d e perfluoroundécanoïque	PFOUnDA ; PFOUnA (PFCA C11)	2058-94-8
A c i d e perfluorododécanoïque	PFODoDA ; PFODoA (PFCA C12)	307-55-1
A c i d e perfluorotridécanoïque	PFOTrDA ; PFOTrA (PFCA C13)	72629-94-8
A c i d e perfluorotétradécanoïque	PFOTrDA (PFCA C14)	376-06-7
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFOUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFODoDS	79780-39-5

Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1 H , 1 H , 2 H , 2 H - perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
6:2 Fluorotélomère sulfonamido propyl dimethyl amine	6:2FTSaAm	34455-22-6
1 H , 1 H , 2 H , 2 H - perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
8:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	8:2FTAB	34455-21-5
1 H , 1 H , 2 H , 2 H - perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
Heptafluorobutanoic acid	PFBA	375-22-4
Nonafluoropentanoic acid	PFPeA	2706-90-3
Nonafluorobutane-1-sulfonic acid	PFBS	375-73-5
Undecafluoropentane-1-sulfonic acid	PFPeS	2706-91-4
3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12 - Henicosafuorododecane-1-sulfonic acid	10:2 FTSA	120226-60-0

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : L'exploitant a indiqué que les émulseurs sur site ne contiennent pas de PFHxS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration de l'exploitant, ou même une absence de mention de la présence de PFHxS dans les FDS, ne suffit pas pour acter l'absence de cette substance dans les émulseurs. Afin de déterminer la présence ou l'absence de ces substances il est nécessaire que l'exploitant réalise l'analyse précitée au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Interdiction du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux

concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.»

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

Constats :

L'exploitant a indiqué, via un tableau de suivi, quels émulseurs contiennent des substances de type PFAS. Sur cette base, l'exploitant a défini un programme de remplacement des émulseurs, consistant à remplacer ceux dont la concentration en PFOA est supérieure à 25 ppb.

L'exploitant a présenté un bon de commande, transmis par mail du 13/04/2026, de référence 3102602381 - LS en date du 08/04/2026 pour le remplacement des 75 émulseurs de type PIA. Néanmoins, aucun plan de remplacement n'a été défini pour les émulseurs en GRV, l'exploitant considérant leur concentration conforme à la réglementation car inférieur à 25 ppb. L'inspection rappelle toutefois que les substances contenant du PFOA sont interdites depuis le 3 décembre 2025. Le règlement (UE) 2019/1021, et notamment son annexe I, prévoit des dérogations temporaires selon les substances et les usages. À ce titre, certains émulseurs peuvent être tolérés jusqu'au 3 août 2028 sous conditions, rappelé par le point 6 (pas d'utilisation pour de la formation ou pour des essais et obligation de contenir tous les rejets sur site).

Concernant les émulseurs des installations fixes liées aux systèmes d'extinction automatique, l'exploitant a déjà procédé au remplacement de deux cuves (7 500 l et 2 000 l) par un émulseur

sans fluor, ECOPOL. La troisième cuve fixe (6 500 L) fait actuellement l'objet d'échanges avec le fournisseur, celui-ci ayant signalé une possible incompatibilité du système existant avec la viscosité du nouvel émulseur sans PFAS.

L'émulseur actuellement en place est le PLUREX NK de la société SABO. La concentration précise en PFOA n'est pas connue, seule une concentration supérieure à 25 ppb a été fournie. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre des informations complémentaires à ce sujet. Toutefois, à ce jour, l'exploitant n'a pas fourni ces éléments et n'a pas transmis la fiche de données de sécurité correspondante (voir constat n° 11).

Enfin, l'inspection a demandé la transmission des bordereaux de suivi des déchets afin de justifier de la traçabilité de l'élimination des émulseurs contenant des PFAS, notamment des GRV changés en 2020. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer leur élimination dans une filière appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de traitement et d'élimination des émulseurs remplacés en tant que déchets, dans une filière adaptée.

L'exploitant transmet la justification de la concentration en PFOA de l'émulseur PLUREX NK contenu dans la cuve fixe de 6 500 litres.

L'exploitant transmet, sous deux mois, un plan de remplacement des émulseurs en GRV contenant du PFOA et procède à leur remplacement par des émulseurs sans PFAS avant le 3 août 2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance de l'obligation de déclarer ses stocks de substances contenant du PFOA, notamment les émulseurs. En conséquence, aucune

communication n'a été effectuée auprès de l'autorité compétente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les informations demandées sous un délai d'un mois, puis de façon annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : L'exploitant a indiqué que les émulseurs sur site ne contiennent pas de PFCA C9-C14.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration de l'exploitant, ou même une absence de mention de la présence de PFCA C9-C14 dans les FDS, ne suffit pas pour acter l'absence de cette substance dans les émulseurs.

Afin de déterminer la présence ou l'absence de ces substances il est nécessaire que l'exploitant réalise l'analyse précitée au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Réglementation du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant a indiqué que les émulseurs sur site ne contiennent pas de PFHxA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration de l'exploitant, ou même une absence de mention de la présence de PFHxA dans les FDS, ne suffit pas pour acter l'absence de cette substance dans les émulseurs. Afin de déterminer la présence ou l'absence de ces substances il est nécessaire que l'exploitant réalise l'analyse précitée au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Interdiction de tous les PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS. [...] 6. les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS: a) jusqu'au 23 avril 2027 pour: i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus; [...] 7. À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe. L'utilisateur: a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B); [...] c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible; [...] Constats : D'après l'exploitant, la substance PFAS contenue dans les émulseurs est du PFOA et sa concentration est inférieure à 1 mg/l. L'inspection rappelle que l'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à une concentration égale ou supérieur à 1 mg/l est interdite à compter du 23 octobre 2030, et qu'à partir du 23 octobre 2026, cette utilisation est soumise à des prescriptions supplémentaires (cf point 7 de l'entrée 82 précitée). Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du

mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les fiches de données de sécurité (FDS) des émulseurs présents sur le site, notamment les produits SFPM 3/3, ECOPOL et FILMOPOL 6. L'inspection n'a pas procédé à une analyse exhaustive de ces documents.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité de l'émulseur PLUREX NK présent dans une cuve fixe, mais uniquement une fiche technique.

Par mail du 13/04/2026, l'exploitant a transmis la FDS du nouvel émulseur sans PFAS, FOAM MASTER 3F 33, commandé pour le remplacement des émulseurs PIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délais d'un mois la FDS de l'émulseur PLUREX NK.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2006, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage émulseurs

Prescription contrôlée :

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, que de nombreux contenants (GRV et fûts) d'émulseurs ne disposent soit plus d'étiquettes d'identification, soit celles-ci sont dégradées ou illisibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au remplacement des étiquettes des contenants d'émulseur lorsque cela est nécessaire et s'assure de la conformité et de la complétude de l'étiquetage, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Vérification émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique émulseurs
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions

d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des émulseurs présents sur le site. Celui-ci comprend :

- 75 émulseurs mobiles de type PIA en fûts de 100 litres ;
- 26 émulseurs mobiles en GRV ;
- 3 cuves d'émulseurs fixes associées aux systèmes d'extinction automatique.

L'exploitant a également transmis un plan de localisation des émulseurs en extérieur ainsi que du réseau incendie, daté du 02/04/2026. Il a précisé que les émulseurs présents à l'intérieur des bâtiments sont localisés sur les plans incendie propres à chaque bâtiment ou zone. Par sondage, un plan a été présenté à l'inspection, qui a confirmé la présence de ces informations.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, que le plan du réseau incendie extérieur est cohérent avec la localisation, le nombre et la référence des émulseurs de type PIA situés à proximité du parc à fûts, ainsi que des émulseurs en GRV implantés entre le magasin d'expédition et la zone de stockage benne, et entre le hangar G33 et le CIS.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas vérifié les conditions de maintenance établit par l'exploitant, et n'a pas vérifié le registre de suivi des vérifications périodique et de maintenance. L'inspection a demandé à l'exploitant les derniers rapports de contrôle des émulseurs de ses installations fixes.

L'exploitant a transmis par mail du 27/04/26 les rapports d'analyse des émulseurs utilisés dans les installations fixes. Le rapport de référence n°2408079, en date du 25/06/2024, relatif à l'émulseur ECOPOL, conclut à la conformité du produit. Néanmoins, le rapport n°2408078, daté du même jour et concernant l'émulseur PLUREX NK contenant des PFAS, met en évidence une non-conformité du pH, mesuré à 5,18, pour une plage attendue comprise entre 6,0 et 9,5.

L'exploitant a indiqué être en cours de remplacement de cet émulseur. Toutefois, la commande est actuellement suspendue en raison d'une possible incompatibilité du système d'extinction automatique avec la viscosité du nouvel émulseur sans PFAS envisagé.

L'inspection constate que le dispositif d'extinction automatique est potentiellement défaillant, l'émulseur utilisé n'étant pas conforme. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place de modalités de maintien en sécurité des installations, notamment au travers de mesures compensatoires.

L'exploitant devra justifier du maintien opérationnel des moyens de lutte contre l'incendie, et notamment des émulseurs, en justifiant le remplacement de l'émulseur non conforme ainsi que les dispositions mises en œuvre pour garantir le maintien en sécurité des installations durant la période d'indisponibilité ou de non-conformité de cet émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne - moyen de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Plan d'opération interne.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que la liste actuelle des émulseurs n'est pas cohérente avec les informations figurant dans l'étude de dangers (EDD) de mai 2023 et le Plan d'Opération Interne (POI) de 2025. En effet, le POI mentionne la présence de 60 fûts de 100 litres à proximité des RIA, tandis que l'EDD fait état de 20 fûts de 200 litres. L'exploitant indique que le recensement a été récemment actualisé et que le site dispose désormais de 75 fûts de 100 litres.

Par ailleurs, l'ensemble des émulseurs remplacés est désormais à une concentration de 3 %, alors

que certains étaient historiquement à 6 %. L'exploitant n'a pas actualisé sa stratégie de défense incendie pour tenir compte de cette évolution, notamment en termes de consommation d'eau nécessaire pour obtenir un mélange efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour ses documents de référence, notamment le POI et l'étude de dangers, afin d'assurer la cohérence des informations relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, en particulier les émulseurs, avec la stratégie de défense incendie et la situation réelle du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Bassin de confinement - Caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement - Caractéristiques

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans le bassin de confinement cité ci-dessus et équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le fonctionnement du réseau de gestion des eaux pluviales et du bassin de confinement du site. Il a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales du site ainsi que les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers un bassin d'orage d'une capacité 5 000 m³. Par défaut, la vanne du bassin d'orage évacuant les eaux vers le milieu est fermée.

L'exploitant a indiqué qu'en période pluvieuse, les eaux collectées dans le bassin font l'objet d'analyses avant rejet vers le milieu naturel ou évacuation en déchets.

L'exploitant a présenté un plan du réseau daté du 10/10/2024 identifiant les rétentions extérieures, intérieures et les rétentions dites « occasionnelles ». L'exploitant a précisé que ces rétentions occasionnelles correspondent à des réseaux ouverts par défaut et pouvant être basculés en mode confinement par fermeture d'une vanne en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué que la vanne de rejet du bassin est maintenue fermée par défaut et n'est ouverte qu'en cas d'épisode météorologique important et après analyse, notamment lors d'une vigilance orange pluie ou d'épisodes pluvieux prolongés. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les modalités permettant de garantir le maintien permanent de la capacité disponible du bassin

de confinement. L'exploitant indique vidanger le bassin des eaux pluviales après de fortes pluies mais ne dispose pas de consignes précises et écrites.

L'exploitant a présenté la procédure SP-HSE0006 relative à la maîtrise des eaux pluviales. Toutefois, cette procédure traite principalement des modalités d'analyse des eaux avant rejet. L'inspection constate qu'aucune mesure du volume disponible dans le bassin d'orage n'est réalisée et qu'aucune procédure formalisée ne définit les consignes visant les conditions dans lesquelles la vanne doit être ouverte et les modalités permettant de garantir, en toute circonstance, la disponibilité du volume de confinement de 4 600 m³ prescrit.

L'inspection n'a pas étudié et n'a pas vérifié le dimensionnement du bassin de confinement selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant a également précisé que lors d'un épisode pluvieux majeur survenu l'année précédente, le bassin est monté en surverse, le remplissage étant plus rapide que sa vidange, notamment du fait des apports du réseau communal qui ont noyé la canalisation de rejet du site, limitant le débit. En effet, le réseau communal d'eau pluviale rejoint la même destination que le rejet d'eaux pluviales du site de MANE LA Sarree. Le point de rejet, correspond à une canalisation PVC grise débouchant dans le réseau pluvial communal matérialisé par un canal bétonné à ciel ouvert, une photo est annexée.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'une vanne permettant le confinement du bassin d'orage. Celui-ci contenait quelques centimètres d'eau, dû aux pluies récentes. La vanne se commande manuellement par un volant, bloqué en position fermé par un cadenas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la pleine capacité du bassin de confinement, avec un volume minimum conforme aux arrêtés applicables.

L'exploitant s'assure notamment que l'emplacement, la conception et les conditions d'exploitation du point de rejet permettent la vidange du bassin dans des délais compatibles avec le maintien de cette capacité minimale, y compris en cas d'épisodes pluvieux importants.

L'exploitant formalise les consignes relatives à la gestion des eaux pluviales et du bassin de confinement, en précisant notamment les critères et conditions d'ouverture de la vanne de rejet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Entretien rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien rétention

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les

conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, l'inspection n'a vérifié que le bassin d'orage ; les autres dispositifs de rétention du site n'ont pas été contrôlés. L'exploitant a indiqué que le bassin d'orage fait l'objet d'une vérification visuelle annuelle et qu'il est nettoyé à chaque vidange. Il a toutefois précisé qu'aucune consigne écrite ne définit les vérifications à réaliser ni les opérations d'entretien nécessaires pour garantir l'étanchéité des dispositifs de rétention. À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 27/05/2026, le mode opératoire de vidange intitulé « Phasage évacuation rétention », détaillant les actions à réaliser et comprenant une consigne de nettoyage après vidange. Il a également transmis les deux derniers comptes rendus de vidange, sous forme de formulaires renseignés par l'opérateur, référencés FO-HSEE-017/04, en date des 10/03 et 09/04. Néanmoins, l'inspection constate que seules les opérations de vidange font l'objet d'une traçabilité. Les opérations d'entretien et de vérification des dispositifs de rétention ne sont ni formalisées ni consignées. De plus, aucune consigne écrite n'encadre actuellement ces opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, au travers d'une consigne écrite, les vérifications à réaliser afin de garantir le bon état et l'étanchéité des dispositifs de rétention et de définir une périodicité adaptée pour ces contrôles. L'exploitant doit également assurer la traçabilité des opérations d'entretien et de vérification effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Consigne isolement eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure isolement eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des

substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- [...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a présenté les dispositions prévues dans son POI concernant la gestion des épandages accidentels et l'isolement des réseaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. Il a indiqué que l'équipe d'intervention interne de la société THORAN est chargée de la manipulation des vannes d'isolement et de la mise en sécurité des réseaux.

Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur la zone des vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux dirigées vers la STEP. L'exploitant a précisé que :

- les vannes 2 et 5 correspondent au réseau d'eaux pluviales ;
- les vannes 3 et 4 dirigent les effluents vers la STEP ;
- la vanne 1 correspond à la sortie du parc à fûts.

L'inspection a constaté que les vannes 2 et 5 sont ouvertes par défaut, tandis que les vannes 3 et 4 sont fermées par défaut. Les vannes sont identifiées sur le terrain. Un essai de fermeture de la vanne 2 a été réalisé et son fonctionnement a été constaté.

Afin de vérifier l'adéquation entre les consignes prévues dans le POI et les actions mises en œuvre sur le terrain, l'inspection a demandé la réalisation d'un exercice simulant un épandage accidentel au niveau du parc à fûts.

L'équipe d'intervention THORAN a été appelée à 12h05 et est arrivée sur zone à 12h08, équipée des EPI nécessaires. Le personnel a déroulé la procédure d'intervention en demandant notamment la nature de la substance concernée et la fiche de données de sécurité associée. Il a ensuite vérifié le cadran situé au niveau du magasin d'expédition permettant de visualiser l'état des vannes et le basculement des zones a, b et c en mode rétention. L'équipe a également indiqué devoir procéder à l'évacuation de la zone, établir un périmètre de sécurité et à la mise en place de produits absorbants ou de mousse en cas de présence d'alcool.

L'opérateur d'intervention a précisé que, si l'épandage se produit en dehors du parc à fûts, la fermeture de la vanne 5 est également nécessaire afin de mettre en rétention le réseau d'eaux pluviales.

L'inspection constate que les actions réalisées par l'équipe d'intervention sont cohérentes avec les fiches d'intervention du POI relatives à la gestion des épandages accidentels.

L'exploitant a indiqué que les vannes font l'objet d'un entretien et de vérifications après les épisodes pluvieux. Néanmoins, ces opérations ne sont pas intégrées dans un programme préventif formalisé avec une fréquence définie. Ce point rejoint le constat précédent n°14.

Type de suites proposées : Sans suite

